



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/ n°660

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIÈRE DE SABLES CALCAIRES AINSI QUE D'UNE INSTALLATION DE
TRAITEMENT SUR LA COMMUNE DE BROCAS AU LIEU-DIT "RIOULÈBE"
PAR LA SOCIÉTÉ IZCO**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
- VU** la demande présentée le 4 mai 2011, complétée le 5 février 2013, par laquelle la société IZCO, dont le siège social est situé BP6 à GABARRET (40 310), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables calcaires (renouvellement-extension), ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur la commune de BROCAS au lieu-dit "Riouèlebe" ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°PR/DRLP/2013/n°351 du 13 juin 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 6 août 2013 ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 25 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation Spécialisée « des carrières » dans sa réunion du 6 novembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société IZCO, dont le siège social est situé BP6 à GABARRET (40 310), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables calcaires ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur la commune de BROCAS au lieu-dit « Rioulèbe » sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC) |
|----------------|--|--|------------------------|--------------------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Quantité de matériaux à extraire : 267 500 m ³ soit 428 000 t Production moyenne annuelle : 35 000 t Production maximale annuelle : 50 000 t | / | A |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance installée : 280 kW | entre 200 kW et 550 kW | E |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 8h00 – 17h00, du lundi au vendredi inclus,
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les week-end et jours fériés.

2.3 - Implantation

Le présent arrêté porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 285 700 m².

| Commune de BROCAS | | | |
|-------------------|--------------|----------------|------------------------------|
| Section | Lieu-dit | N° de parcelle | Superficie (m ²) |
| ZD | « Rioulèbe » | 160 | 2 800 |
| | | 166 | 24 800 |
| | | 167 | 7 800 |
| | | 168 pp | 60 200 |
| | | 173 pp | 26 835 |
| | | 254 | 96 950 |
| | | 256 | 7 805 |
| | | 258 pp | 30 000 |
| | | 259 | 28 510 |

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, la zone d'exploitation est limitée conformément au plan du parcellaire d'extraction en annexe du présent arrêté.

La zone dédiée aux compensations, conformément à l'article 12 du présent arrêté, concerne les parcelles 160, 254 (excepté sa partie Sud), 256 et 259.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 428 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 50 000 t.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte seront stockées de manière préférentielle sous forme de merlons en périphérie du site, en respectant les prescriptions des articles 5.3 et 5.7 en ce qui concerne leur aménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit notamment se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Une transmission sous forme électronique ou à l'aide d'un autre formulaire peut être sollicitée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction
- des bornes de niveling permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Ces bornes doivent être facilement identifiables et repérables.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

En particulier, un panneau "stop" et un panneau signalant l'interdiction de tourner à gauche pour les poids-lourds sont implantés à l'intersection de la piste DFCI et de la RD353. Ils doivent être en permanence visibles par tous les conducteurs susceptibles de sortir du site.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques ou au niveau du carreau sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 53 500 m². Ils comprennent 3 phases d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et mentionné à l'article 5.6.

ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 4 mai 2011, complété le 5 février 2013.

5.1 - Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

5.2 - Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.

Le déboisage de 12 Ha de lande sèche comme mesure de compensation pour la destruction de 5 Ha de lande sèche devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement préalable.

5.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Compte tenu de la nature des terrains, le décapage sera réalisé de manière sélective. Les stériles d'exploitation sont stockés indépendamment de la terre végétale. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

Les stériles et la terre végétale sont utilisés pour la remise en état des lieux, qui doit être réalisée de manière coordonnée à l'extraction. En aucun cas elles ne sont évacuées du site.

5.4 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,8 m, comprenant les terres végétales et les stériles,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 54 m NGF.

5.5 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau de sables calcaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

Les pentes des berges sont modelées au fur et à mesure de l'extraction, avec des pentes comprises entre 1H/1V en phase d'extraction et 3H/1V pour la remise en état.

Les plans d'eaux résiduels présenteront des zones de hauts fond modelées comme prévu dans le plan de réaménagement.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

5.6 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 3 phases comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. La progression de l'extraction sur les deux premières phases s'effectuera du Sud-Est au Nord-Ouest et vers le Nord-Est pour la dernière phase, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. Les terres de découverte sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article 14.3 .

5.7 - Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

En fin d'exploitation, les merlons périphériques seront arasés.

ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'installation de traitement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Au moins un accès est aménagé pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant validera auprès du SDIS la conformité de cet accès.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords de l'extraction sont limités au périmètre figurant au plan de phasage en annexe du présent arrêté. Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 30 mètres en bordure du ruisseau l'Estrigon.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 7: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation ainsi que leurs pentes,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (installation, bascules, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière, en respectant les dispositions de l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers ou tout autre système présentant des garanties équivalentes en matière de récupération des produits éventuellement épandus. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement (barrage flottant en matière hydrophobe et feuilles absorbantes hydrophobes) sont disponibles dans les locaux de l'installation. Les opérations d'entretien régulier et de réparation des engins s'effectuent hors du site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à

1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans le fond de fouille, un trop-plein est aménagé en bordure de l'Estrigon. La qualité de eaux sera vérifiée en trois points :

- dans l'Estrigon en amont hydraulique de la carrière,
- au point de rejet dans l'Estrigon,
- dans l'Estrigon en aval hydraulique du point de rejet.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs mesurées en aval hydraulique du point de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes (tel que prévu par l'article 8.4), n'est autorisé.

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de rejet. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

8.3.1 - Les eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est générée par le fonctionnement de l'établissement.

Le site sera pourvu de locaux équipés de WC chimiques, vidangés conformément aux normes en vigueur.

8.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

Dès notification de cet arrêté préfectoral, l'exploitant met en service un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au moins 1 piézomètre positionné en amont et 2 piézomètres positionnés en aval hydraulique de la zone d'enfouissement des déchets inertes.

Le plan d'implantation des piézomètres est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral et en tout état de cause avant l'enfouissement de déchets

inertes.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant
- la vitesse de circulation des camions et engins au sein du site autorisé est limitée à 15 km/h sur les pistes,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- en période sèche les pistes doivent être arrosées par déversement d'eau à l'aide de matériels adaptés,
- les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

8.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins circulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants, sont obligatoirement équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB (A) en période diurne. Aucun bruit n'est généré en période nocturne (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés (période diurne) | Émergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (période nocturne) |
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 0 dB (A) (pas de fonctionnement) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 0 dB (A) (pas de fonctionnement) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 - Contrôles

À la demande de l'inspection, un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à

l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Les chaussées empruntées doivent en outre être entretenues de manière à assurer la qualité de la bande de roulement.

Un panneau « Stop » sera implanté sur le chemin forestier sortant de la carrière au niveau de sa jonction avec la RD353.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12: ÉVOLUTION DE LA BIODIVERSITÉ DU SITE

L'exploitant procède à un suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site, en particulier pour les populations suivantes :

- droséra à feuilles rondes,
- droséra intermédiaires,
- groseillier rouge,
- spergule de Morisson,
- milieux où sont présentes différentes espèces de sphaignes.

L'exploitant est également tenu d'assurer la gestion conservatoire de 12 Ha d'habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles au Nord du projet pendant la durée de la présente autorisation, les milieux concernés sont :

- une lande sèche,
- une chênaie tauzin
- une lande tourbeuse

Le suivi est réalisé par un écologue compétent dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.1 et 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14: ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolelement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau de 4,5 ha,
- les berges sont talutées en pente douce de l'ordre de 3H/1V,
- les berges seront végétalisées de manière spontanée, avec une vigilance quant à l'apparition d'espèces invasives,
- aménagement d'une presqu'île au Sud-Est du site,
- réalisation de deux zones de hauts fonds sur les berges Est et Ouest du plan d'eau,
- aménagement d'une plate-forme pour un accès aisément au plan d'eau par les services de défense contre l'incendie,
- les contours du plan d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est autorisé sur le pourtour du futur plan d'eau, conformément au plan joint en annexe.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire, conformément au plan joint en annexe.

Les remblaiements seront réalisés avec :

- les stériles de l'installation de traitement et de découverte,
- des déchets inertes de provenance extérieure.

Les déchets inertes sont constitués par :

| Nature | Code de la nomenclature ^(*) |
|---|--|
| Béton | 17 01 01 |
| Briques | 17 01. 02 |
| Tuiles et céramiques | 17 01 03 |
| Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 | 17 01 07 |
| Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 | 17 05 04 |

^(*) issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits.

Les matériaux inertes en provenance de l'extérieur ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éventuels éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un bouteur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement.

ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.6 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour trois périodes quinquennales nécessaires pour effectuer le réaménagement correspondant à ces périodes. Ce montant est fixé à :

| Période considérée | Montant de la garantie financière (en euros TTC) |
|---|--|
| de la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 5 ans après cette date | 208 697 € |
| de 5 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 10 ans après cette date | 212 286 € |
| de 10 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation jusqu'à l'échéance des travaux de remise en état | 163 379 € |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par

l'INSEE. L'indice TP01 de référence (701,8) est l'indice correspondant au mois de mai 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolelement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 19: CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20: DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 21: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 23: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n°701 du 8 décembre 1995 et n°205 du 5 mai 2011.

ARTICLE 26: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de BROCAS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de BROCAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité et le Maire de la commune de BROCAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IZCO.

Fait à Mont de Marsan, le 5 NOV. 2011

Pour le préfet,

la secrétaire générale



Mireille LARREDE

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan du parcellaire de l'extraction
- Plan de phasage
- Plan de localisation des matériaux de remblais
- Plan de remise en état du site

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mt-de-Marsan, le **28 NOV. 2013**
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

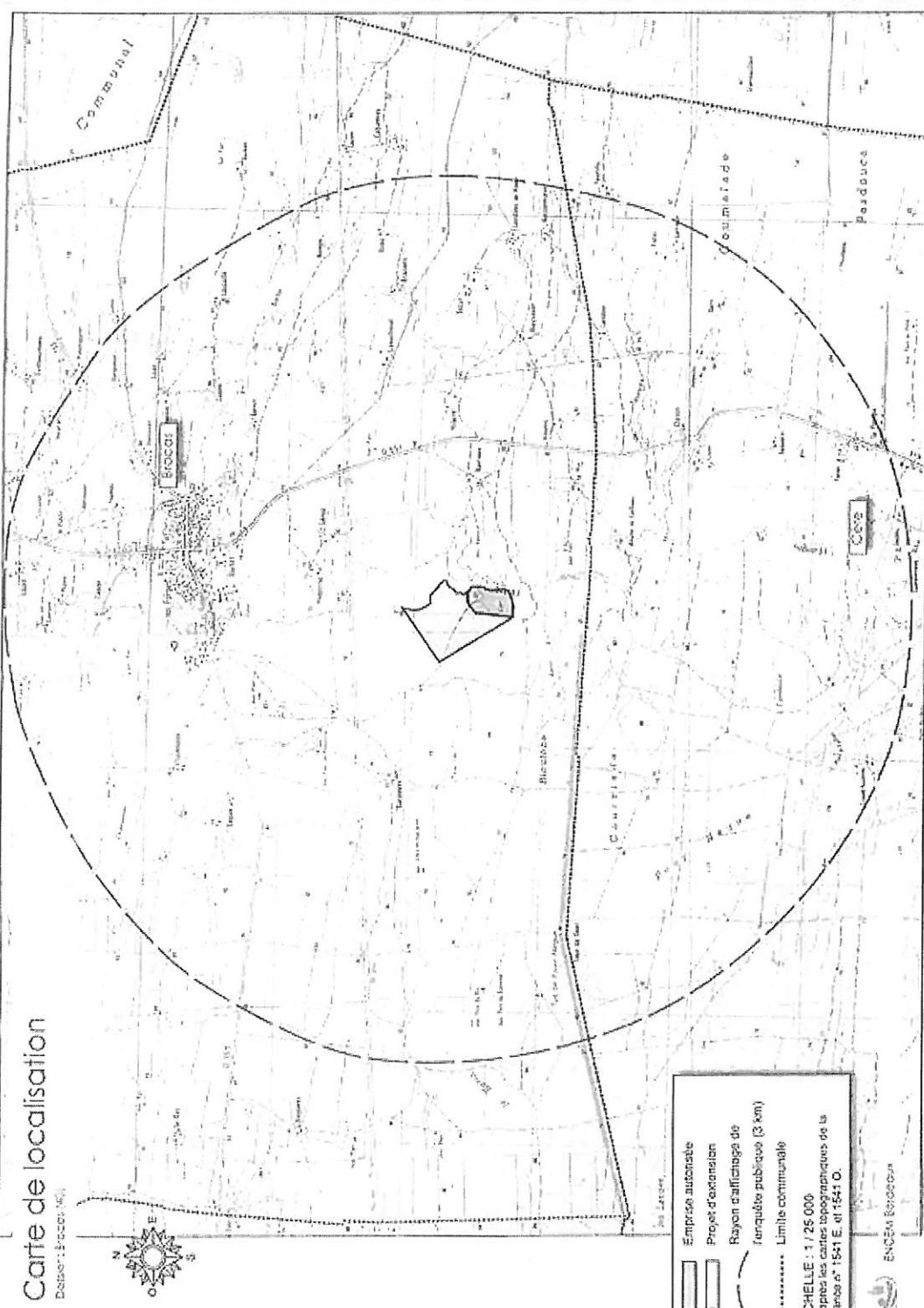


Mireille LARREDE

PLAN DE SITUATION

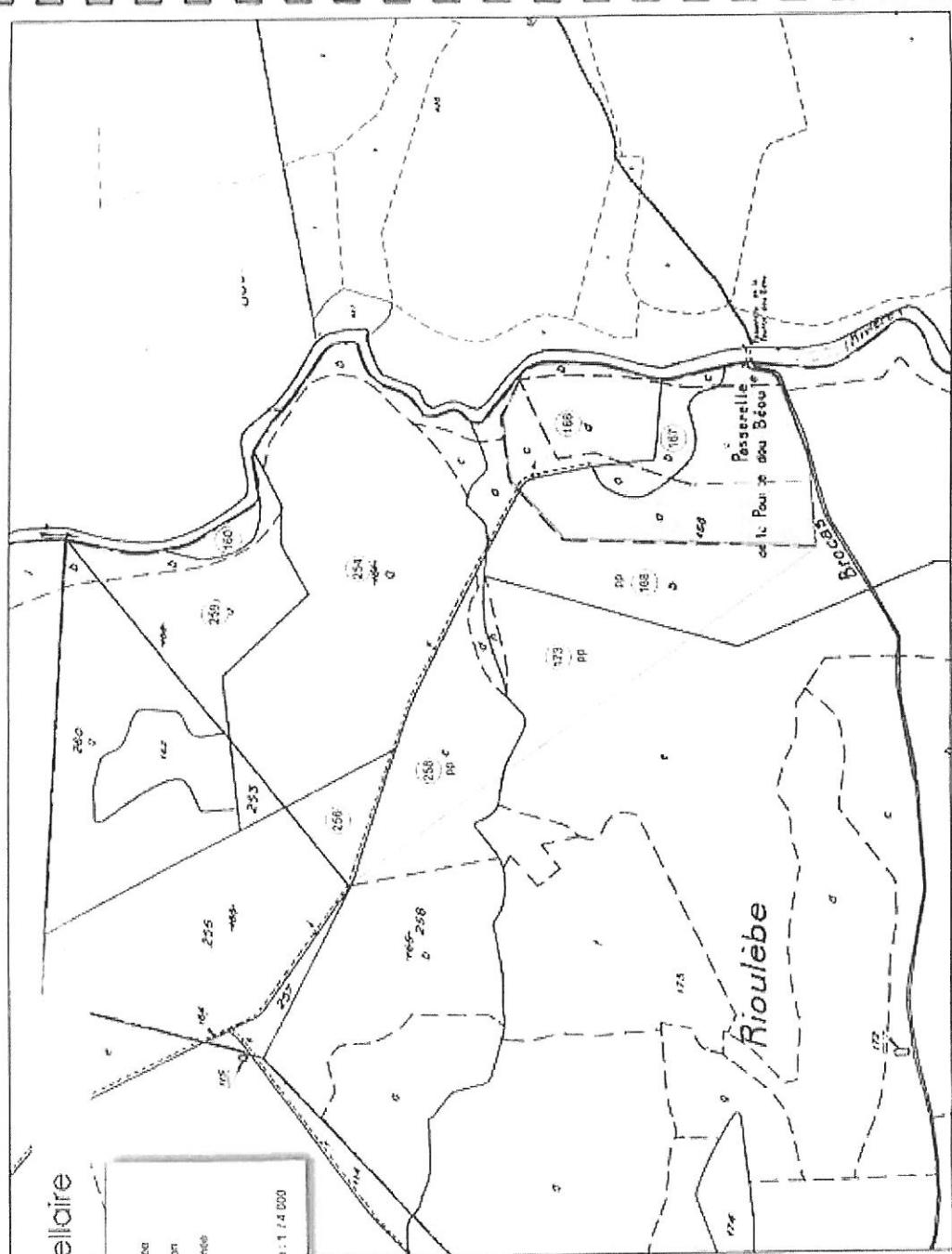
Carte de localisation

Dessin: Brossot (45)

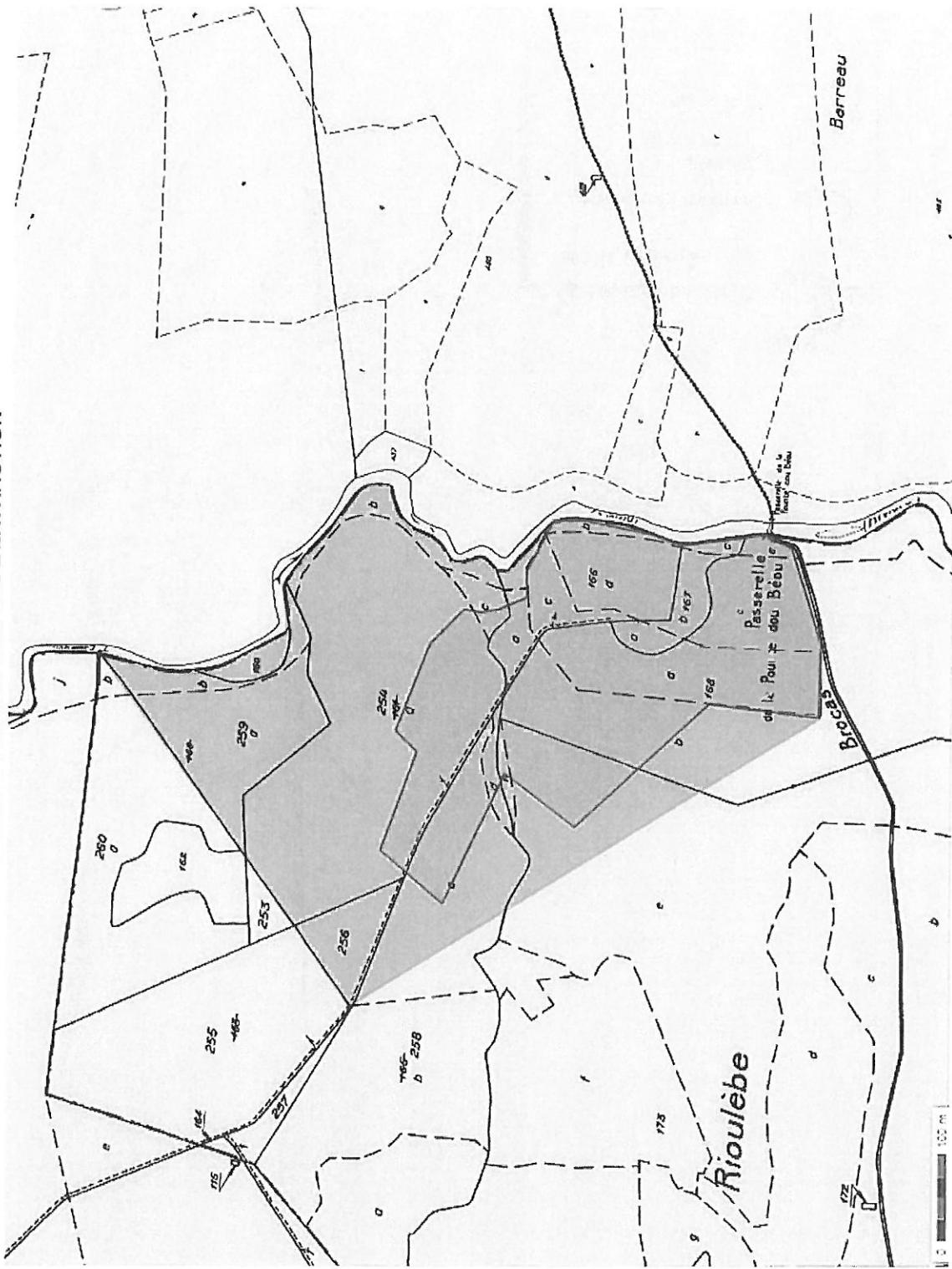


PLAN CADASTRAL

Plan parcellaire

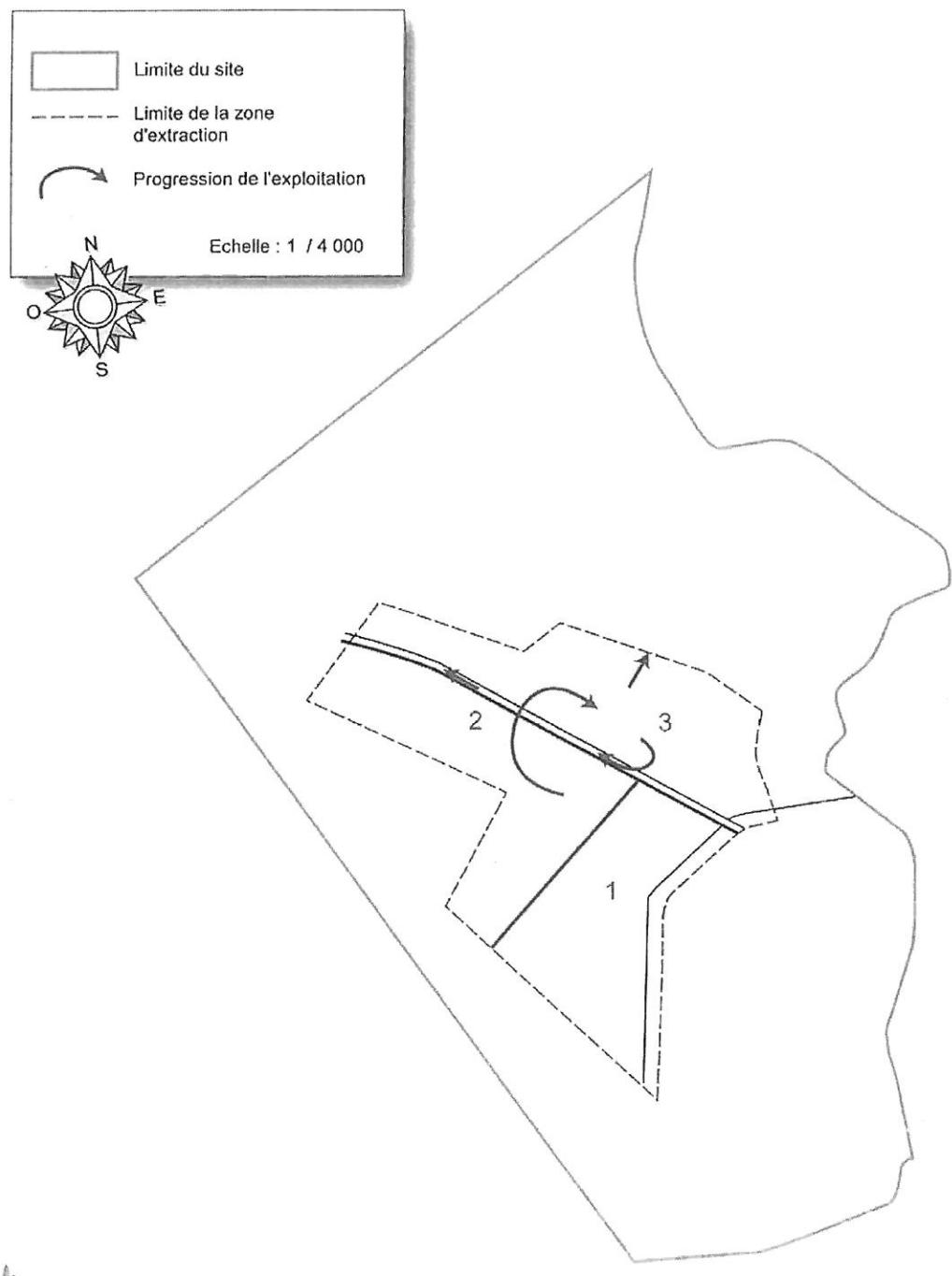


PLAN DU PARCELLAIRE DE L'EXTRACTION



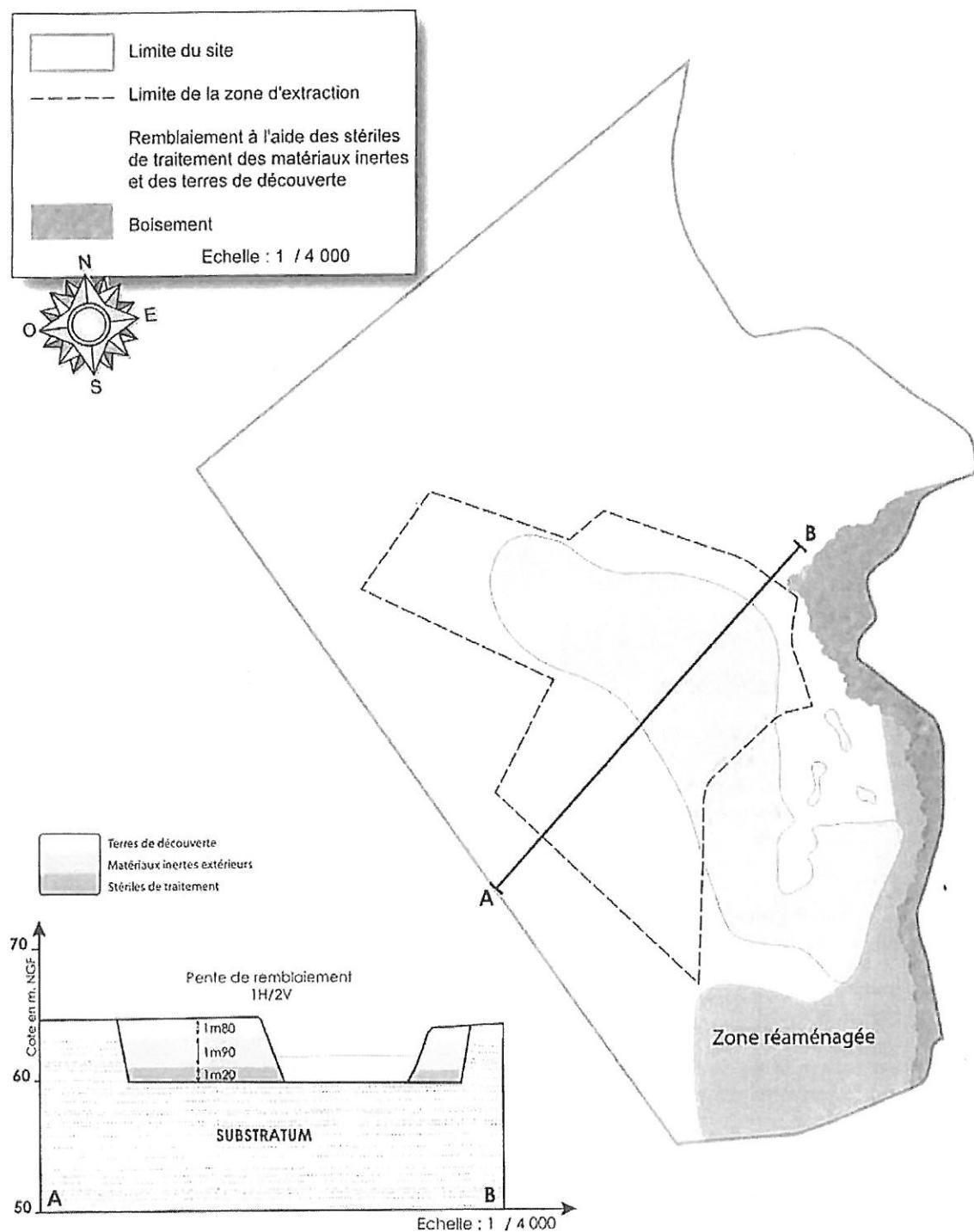
PLAN DE PHASAGE

Phasage d'exploitation



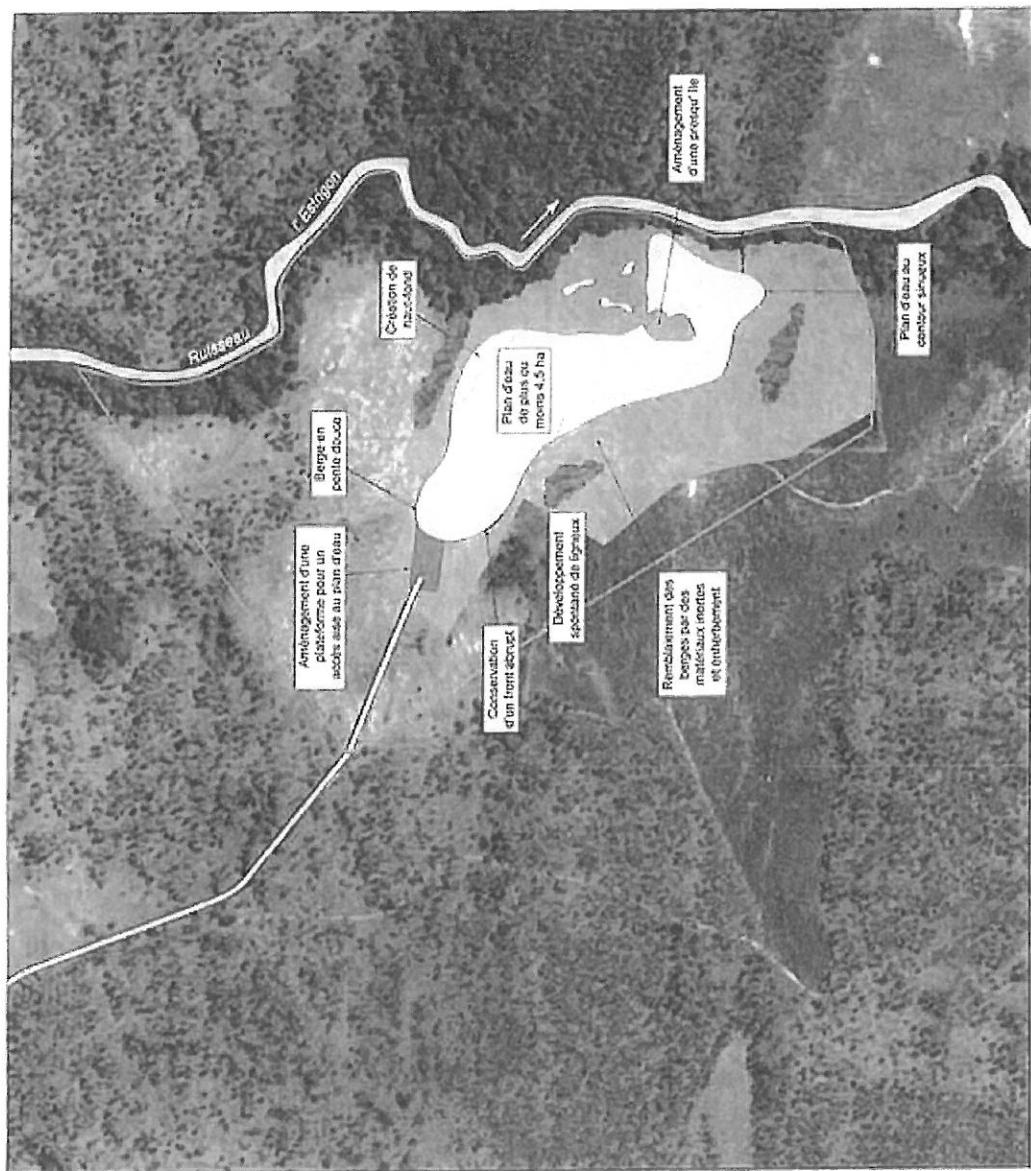
Plan de localisation des matériaux de remblais

Localisation des matériaux de remblais



REMISE EN ÉTAT

Plan d'état final



ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION ANNUELLE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mt-de-Marsan, le **8 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE

Activité annuelle des carrières - Année _____

L'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.
La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dont vous relevez.

| | | |
|--|--|--|
| Ce formulaire doit être rempli et retourné à l'adresse ci-dessous avant le 31 mars : DREAL Aquitaine Unité Territoriale des Landes Zone Artisanale de la Téoulère 40280 ST PIERRE DU MONT | | Destinataire : N° Etablissement 052.11351 IZCO BROCAS Lieu-dit « Rioulèbe » |
|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| -A-Titulaire de l'autorisation Numéro SIREN : Code NAF : | | -B- Identification de la carrière : Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Commune : Lieu-dit : Téléphone sur la carrière : Matériau extrait : Production maximale autorisée : Durée d'autorisation : Date de fin d'autorisation : | -C1- Mode de transport utilisé à l'intérieur de la carrière Bande transporteuse :% Autre :% |
| | | | -C2- Mode de transport utilisé lors de l'expédition des granulats Rail :% Route :% Voie navigable :% |

| | | |
|--|--|---|
| -D- Production annuelle de la carrière (en tonnes) <small>(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)</small> | | -E- Superficies remises en état en : Plan d'eau :m ² Zone agricole :m ² Zone forestière :m ² Autre :m ² <small>Précisez le type de remise en état :</small> |
| 1 - Produits pour l'agriculturet 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabricationt 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc)t 4 - Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie – tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordurest 5 - Matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empierrement des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc)t 6 - Usages diverst 7. Totalt | | <small>Précisez le type et le volume (m³) de matériaux de remblaiement utilisés :</small> |
| -F- Réserves : Réserve restant à exploitert Superficie restant à exploiter :m ² Superficie exploitée dans l'année :m ² | | -G- Organisme extérieur de prévention Raison sociale : Date de la dernière visite : |

| | | | |
|---|--|-------|-------|
| -H- Nombre total d'heures travaillées dans l'année <small>(Veuillez à ne pas compter doubllement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)</small> | | | |
|---|--|-------|-------|

| -J- Accidents du travail <small>(Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)</small> | | | |
|---|--------------------------------|--|---|
| Date de l'accident | Cause principale de l'accident | Zone d'activité de la carrière où s'est produit l'accident | Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables) |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Aucun accident pour l'année déclarée

K- Liste des entreprises extérieures qui sont intervenues en _____
 (article 6 du titre Entreprises Extérieures du règlement général des industries extractives)

| Nom de l'entreprise extérieure | Nature des travaux | Lieu de travail | Nombre d'heures réalisées |
|--------------------------------|--------------------|-----------------|---------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Synthèse des résultats des mesures de protection du personnel et environnementales

| | |
|--|----------------------------------|
| -N- Mesures de bruits | |
| Evaluation des niveaux sonores réalisée au titre du RGIE | Date de la dernière évaluation : |
| Mesurage des bruits émis dans l'environnement | Date des dernières mesures : |
| Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats) | |

| | |
|--|----------------------------------|
| -O- Mesures de vibrations | |
| Evaluation des vibrations réalisée au titre du RGIE | Date de la dernière évaluation : |
| Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats) | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--------------------------|
| -P- Contrôle des eaux superficielles | | | | |
| Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année | Paramètres analysés (cochez) | <input type="checkbox"/> pH <input type="checkbox"/> MES <input type="checkbox"/> DCO <input type="checkbox"/> Hydrocarbures <input type="checkbox"/> Autres : | Contrôles internes ou par Organisme / Labo intervenant | <input type="checkbox"/> |
| Remblaiement effectué dans l'année par des matériaux extérieurs | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> | | | |
| Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats) | | | | |

-Q- Contrôle des eaux souterraines par piézomètre

| | | | | |
|---|--|--|--|--------------------------|
| Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année | Paramètres analysés (cochez) | <input type="checkbox"/> pH <input type="checkbox"/> MES <input type="checkbox"/> DCO <input type="checkbox"/> Hydrocarbures <input type="checkbox"/> Autres : | Contrôles internes ou par Organisme / Labo intervenant | <input type="checkbox"/> |
| Remblaiement effectué dans l'année par des matériaux extérieurs | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> | | | |
| Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats) | | | | |

| | | | |
|------------------------------------|-------------------------|------------------------------------|--------------|
| Personne à contacter sur l'enquête | | Le directeur technique des travaux | |
| NOM : | N° de téléphone : | NOM : | DATE : |
| | | SIGNATURE | |

ANNEXE III : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE

| Désignation | Contrôles réalisés par l'exploitant | Contrôle par un laboratoire agréé | Observations |
|--|--------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Plan d'exploitation | Une fois par an | | Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées |
| Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale | | Une fois par an par un géomètre | Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et inclus dans le plan d'exploitation |
| Analyse des eaux de nappe | | 2 fois par an | Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation |
| Analyse des eaux superficielles | | 1 fois par an | Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation |
| Contrôle de l'évolution de la biodiversité | | Une fois par an par un écologue | Le relevé commenté doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant sa réalisation |
| Récolelement | Dans l'année qui suit l'autorisation | | Le récolelement accompagné d'un échéancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées |
| Déclaration annuelle | Tous les ans | | |

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1:OBJET DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| 1.1 -Installations autorisées..... | 2 |
| 1.2 -Notion d'établissement..... | 3 |
| 1.3 -Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 3 |
| ARTICLE 2:CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| 2.1 -Conformité au dossier | 3 |
| 2.2 -Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)..... | 3 |
| 2.3 -Implantation..... | 3 |
| 2.4 -Capacité de production et durée..... | 4 |
| 2.5 -Intégration dans le paysage..... | 4 |
| 2.6 -Réglementations applicables..... | 4 |
| 2.7 -Contrôles et analyses..... | 4 |
| 2.8 -Déclaration annuelle..... | 5 |
| ARTICLE 3:AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES..... | 5 |
| 3.1 -Information du public..... | 5 |
| 3.2 -Bornages..... | 5 |
| 3.3 -Accès à la voirie publique..... | 5 |
| 3.4 -Gestion des eaux de ruissellement..... | 5 |
| ARTICLE 4:ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE..... | 5 |
| 4.1 -Déclaration..... | 5 |
| 4.2 -Surfaces concernées..... | 6 |
| ARTICLE 5:CONDUITE DE L'EXPLOITATION..... | 6 |
| 5.1 -Généralités..... | 6 |
| 5.2 -Déboisement et défrichement..... | 6 |
| 5.3 -Technique de décapage..... | 6 |
| 5.4 -Épaisseur d'extraction..... | 6 |
| 5.5 -Méthode d'exploitation..... | 6 |
| 5.6 -Phasage prévisionnel..... | 7 |
| 5.7 -Stockage des matériaux de découverte..... | 7 |
| ARTICLE 6:SÉCURITÉ DU PUBLIC..... | 7 |
| 6.1 -Clôtures et accès..... | 7 |
| 6.2 -Éloignement des excavations..... | 7 |
| ARTICLE 7:PLAN D'EXPLOITATION..... | 8 |
| ARTICLE 8:PRÉVENTION DES POLLUTIONS..... | 8 |
| 8.1 -Dispositions générales..... | 8 |
| 8.2 -Prévention des pollutions accidentielles..... | 8 |
| 8.3 -Protection du milieu aquatique..... | 9 |
| 8.3.1 -Les eaux domestiques..... | 9 |
| 8.3.2 -Surveillance des eaux souterraines..... | 9 |
| 8.4 -Pollution atmosphérique..... | 10 |
| 8.5 -Déchets..... | 10 |
| ARTICLE 9:PRÉVENTION DES RISQUES..... | 11 |
| 9.1 -Dispositions générales..... | 11 |
| 9.1.1 -Règles d'exploitation..... | 11 |
| 9.2 -Appareils à pression..... | 11 |
| ARTICLE 10:BRUITS ET VIBRATIONS..... | 12 |
| 10.1 -Bruit..... | 12 |
| 10.1.1 -Véhicules et engins..... | 12 |
| 10.1.2 -Appareils de communication..... | 12 |
| 10.1.3 -Niveaux acoustiques..... | 12 |
| 10.1.4 -Contrôles..... | 12 |
| 10.2 -Vibrations..... | 13 |
| 10.2.1 -Réponse vibratoire..... | 13 |
| ARTICLE 11:TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION..... | 13 |
| ARTICLE 12:Évolution de la biodiversité du site..... | 13 |
| ARTICLE 13:NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX..... | 14 |
| ARTICLE 14:ÉTAT FINAL..... | 14 |
| 14.1 -Principe..... | 14 |
| 14.2 -Notification de remise en état..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| 14.3 -Conditions de remise en état..... | 15 |
| 14.4 -Remblayage de la carrière..... | 15 |
| ARTICLE 15:CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 16 |
| 15.1 -Montant des garanties financières..... | 16 |
| 15.2 -Augmentation des garanties financières..... | 16 |
| 15.3 -Renouvellement et actualisation des garanties financières..... | 16 |
| 15.4 -Appel des garanties financières..... | 17 |
| 15.5 -Levée des garanties financières..... | 17 |
| 15.6 -Sanctions administratives et pénales..... | 17 |
| ARTICLE 16:HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS..... | 17 |
| ARTICLE 17:MODIFICATIONS..... | 18 |
| ARTICLE 18:CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 18 |
| ARTICLE 19:CADUCITÉ..... | 18 |
| ARTICLE 20:déclaration d'exploitation..... | 18 |
| ARTICLE 21:RÉCOLEMENT..... | 18 |
| ARTICLE 22:SANCTIONS..... | 18 |
| ARTICLE 23:ACCIDENTS / INCIDENTS..... | 19 |
| ARTICLE 24:Droits des tiers..... | 19 |
| ARTICLE 25:abrogation de prescriptions antérieures..... | 19 |
| ARTICLE 26:DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 19 |
| ARTICLE 27:PUBLICITE..... | 19 |
| ARTICLE 28:COPIE ET EXÉCUTION..... | 19 |

